



**SYNDICAT DES EAUX
DE LA PLAINE ET DES COLLINES DU CATELAN
232 rue du Stade
38890 MONTCARRA**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le 5 avril,
LE COMITE SYNDICAL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Siège, sous la
présidence de M. Patrick FERRARIS.
Date de convocation du Comité : 29 mars 2024

PRESENTS : Mme GAGET, MM. GIRAUD, BALLY, CARRAS, COTTAZ, DAMBONVILLE, FERRARIS,
GRANGER, CONSTANTIN, Mme MOREL, MM. ODET, VUAILLAT, BLANDIN, Mme FRACHON, MM.
GRILLET, MONIN, Mmes STIVAL, TISSERAND.

EXCUSES : MM BARRET, DROGOZ, EMERAUD, GARCIA, TOUSSENEL, DURAND, Mme HARTMANN, M.
CHAVANON, COURBOU, Mme GAUDET, M. LELONG.

Secrétaire de séance : Louis BALLY

*Pouvoirs : Mme HARTMANN à M. BLANDIN, M. CHAVANON à M. FERRARIS, Mme GAUDET
à M. MONIN, M. COURBOU à Mme FRACHON (M. COURBOU a quitté la séance à 19h30, après
la délibération 2024_02_04)

Nombre de Délégués

En exercice : 29

Présents : 18

Votants pour ce sujet : 22*

Pour : 22* Contre : 0

Abstention : 0

OBJET :
AFFECTATION DES RESULTATS DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2023

Monsieur le Président expose au Comité Syndical que, suite à l'approbation du
Compte Administratif 2023 pour le Service de l'Assainissement, il y a lieu d'affecter
le résultat de clôture de la section de Fonctionnement de l'Exercice 2023 s'élevant à
624 912,84 €.

Monsieur le Président propose d'affecter :

- 624 912,84 € en réserves au compte 1068, à la section d'Investissement,



Le Comité Syndical, après avoir entendu les explications de Monsieur le Président et en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'affecter :

- 624 912,84 € en réserves au compte 1068, à la section d'Investissement,

Acte rendu exécutoire par :
- télétransmission en Préfecture de l'Isère

Le : 09/04/2024

- Publication le :

09/04/2024

Fait et délibéré les jour, mois et an

SYNDICAT DES EAUX DE LA PLAINE

ET DES COLLINES DU CATELAN

232, Rue du Stade

38890 MONTCARRA

Le Président,

Patrick FERRARIS

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, notamment les Articles R.421-1 et R.421-5, le Tribunal Administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de la transmission en Sous-Préfecture de LA TOUR DU PIN (Isère), (télétransmission en Préfecture)
- date de la publication (affichage ou notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'Autorité Territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir :

- à compter de la date de notification de la réponse de l'Autorité Territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse de l'Autorité Territoriale pendant ce délai.